

LETTRE-CIRCULAIRE DU 8 NOVEMBRE 1984

relative à la liste des substances admises pour l'élaboration des matériaux mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

(Texte non paru au *Journal officiel*)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la liste des substances admises pour l'élaboration des matériaux mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est complétée de la manière suivante.

I. - Autorisations définitives

1° Le 1,3,5-tris (4-tert-butyl 3,3 hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione est admis comme anti-oxydant des polyoléfines, du polystyrène et des polystyrènes chocs en pourcentage n'excédant pas 0,1 % en poids du matériau.

2° L'hydrocarbonate de magnésium et d'aluminium hydraté peut être utilisé comme neutralisant au cours de la fabrication des polyoléfines et du polystyrène à la dose maximale de 0,3 % en poids du matériau (1) (2).

3° L'acide adipique est admis comme agent nucléant à la dose maximale de 0,1 % dans le polypropylène (2).

4° Le bis (2,4-di-tert.butylphényl) pentaérythritol diphosphite éventuellement additionné de 1 % de tri-isopropanolamine dont l'emploi avait été admis pendant deux ans par la circulaire du 5 juillet 1982 peut être utilisé à titre définitif comme stabilisant aux taux maxima et dans les matériaux suivants :

- 0,25 % dans le polypropylène et le polyéthylène haute densité, le polycarbonate ;
- 1 % dans le chlorure de polyvinyle non plastifié. Il devra être exempt de triphénylphosphite (2).

5° Le phtalate de cétylstéaryle déjà admis provisoirement par circulaire du 1^{er} mars 1983 peut être utilisé définitivement comme lubrifiant interne du chlorure de polyvinyle à la dose maximale de 3 %.

6° Les pigments ci-après sont admis pour la coloration des matières plastiques :

- le 4-bromo-2-méthyl-3-quinolinol → anhydride phtalique.

N° de Colour Index : 47023.

(1) Modifié par instruction du 29 septembre 1986.

(2) Voir instruction parue au *BOCCRF* du 11 août 1993.

Référence du Colour Index : Disperse Yellow 64 ;

– la phtalocyanine de cuivre (tétra) isopropoxypropyl (1) sulfonamide.

Référence du Colour Index : Solvant Blue 67.

7° Le pigment ci-après peut être utilisé dans les encres, pour l'impression des emballages placés au contact des aliments :

– le *p.* Aminobenzamide → 3-hydroxy-2-naphta-o phénétidide.

N° de Colour Index : 12475.

Référence du Colour Index : Pigment Red 170.

8° Les colorants ci-après sont admis pour la coloration des matières plastiques :

– le 1-carbophénoxy-4[4'-(1'',1''-diméthylpropyl)] phénoxy-6-anilino-2-keto-3-azobenzanthrone (colorant rouge).

N° d'enregistrement au CAS : 67906-37-0 ;

– le 1,4-bis [(2,4,6-triméthylphényl) amino]-9,10-anthracènedione (colorant bleu).

N° d'enregistrement au CAS : 116-75-6 ;

– le 1(4'-phénylbenzamido) anthraquinone (colorant jaune).

N° d'enregistrement au CAS : 5924-63-0 ;

– le 12-oxo-12-H phtalopérine-X-sulfanilide (colorant jaune or).

N° d'enregistrement au CAS : 75199-11-0.

Les pigments et colorants cités aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus devront avoir une inertie satisfaisante vis-à-vis des denrées, produits et boissons mis à leur contact.

Leur pureté sera conforme aux critères fixés par la circulaire n° 176 du 2 décembre 1959.

9° Compte tenu de la solubilité importante dans les corps gras et dans l'alcool éthylique des phtalates utilisés comme plastifiant, il est nécessaire que les matières plastiques contenant des phtalates admis par la réglementation ne soient pas mises au contact des boissons alcoolisées ainsi que des corps gras ou des denrées à contact gras (1).

Cette restriction d'emploi doit être indiquée clairement sur les emballages ou les documents d'accompagnement de ces matières plastiques afin que les utilisateurs en soient informés.

Les matériaux élaborés avec les substances énumérées dans cette lettre-circulaire devront avoir une inertie satisfaisante vis-à-vis des denrées alimentaires placées à leur contact.

(1) Voir instruction du 29 août 1991.

Je vous rappelle, en outre, que les dispositions contenues dans ce texte resteront en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés pris en application du titre I^{er} du décret du 12 février 1973 (JO du 15 février 1973) relatif aux matériaux au contact des denrées alimentaires.

*L'inspecteur général
de la répression des fraudes,*
R. RUINEAU